

ARRÊTE DU MAIRE N° 21-306
Mise en demeure

Le Maire de la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 481-1 à L 481-3,

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 8 mars 2021 par Monsieur Jean-Pierre VIMARD,

VU le courrier de procédure contradictoire adressé par courrier recommandé avec accusé de réception le 8 avril 2021 revenu pli avisé et non réclamé le 28 avril 2021,

VU le mail transmis au MELROSE adresse mail : lemelrose.contat@gmail.com, accompagné du courrier de procédure contradictoire le 11 mai 2021, mail relayé,

CONSIDERANT que le délai de 15 jours imparti pour présenter les observations orales ou écrites du contrevenant est écoulé,

CONSIDERANT que le contrevenant ne s'est pas manifesté,

CONSIDERANT les travaux réalisés au 22 rue du Petit Fief à Sainte-Geneviève-des-Bois sur l'établissement LE MELROSE à savoir :

- La réalisation d'une véranda en extension d'un établissement recevant du public, établissement déclaré à usage de restauration, exploité sous l'enseigne LE MELROSE et ce, sans autorisation d'urbanisme préalable et en non-conformité avec le règlement local d'urbanisme, zone UI.
- La construction réalisée s'étend sur une longueur d'environ 15 m et une profondeur d'environ 4m50 soit une surface d'environ 67.5 m².
- La construction est implantée à l'alignement
- La construction semble implantée en limite de propriété Ouest, ou en tout état de cause sans le retrait réglementaire. De plus, la façade comporte des baies.

CONSIDERANT que les travaux sont exécutés :

- En violation des articles 6, 7, 12 et 13 de la zone UI du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2008,
- En violation du Code de l'Urbanisme pour défaut d'autorisation préalable,
- En violation du Code de la construction et de l'Habitation pour défaut d'autorisation d'aménagement d'un établissement recevant du public ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ne sont pas régularisables au regard du règlement du Plan Local d'Urbanisme applicable sur la ville,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un établissement recevant du public, qui n'a fait l'objet d'aucune autorisation, aucune vérification réglementaire et d'aucune visite de la commission communale de sécurité,

CONSIDERANT le risque encouru par les occupants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DHIAKITE Ibrahima (données recueillies dans la demande de débit de boissons) représentant LE MELROSE sis 22 rue du PETIT FIEF 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, est mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, décrite dans les considérants ou à la remise en état initial du terrain, et ce sous un délai maximum de **3 mois (TROIS MOIS)** à compter de la notification du présent arrêté.


ARTICLE 2 : Passé ce délai, et à défaut de justification de l'exécution de ces opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle par Monsieur DHIAKITE, représentant de la société LE MELROSE, celui-ci sera redevable d'une astreinte par jour de retard d'un montant de **500 euros (CINQ CENT EUROS)**.

ARTICLE 3 : L'astreinte sera liquidée et recouvrée par trimestre échu et ne pourra excéder 25 000 euros.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur DHIAKITE Ibrahima par lettre recommandée avec AR et par mail adressé à lemelrose.contat@gmail.com

ARTICLE 5 : Copie de cet arrêté sera transmise Monsieur le Préfet et à Madame la Procureure de la République du Tribunal judiciaire d'EVRY et au service financier de la ville.

Fait à Sainte Geneviève des Bois
Le 3 juin 2021

Jean-Pierre VIMARD
Adjoint au Maire chargé de l'Habitat, de
l'Equilibre Urbain et Démocratie
d'Implication 

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal Administratif de Versailles.